

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1446/2014
Date: 3 décembre 2014
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-14.3
Classification: Non classifié

JCE; Office de gestion et de surveillance; dépense liée périodique pour les années 2015 à 2018; services de gestion de l'impression (Managed Print Services) dans le cadre du projet BE-Print *Remplacement de l'infrastructure des imprimantes* de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne; autorisation de dépenses; crédit d'engagement portant sur les années 2015 à 2018



Crédit d'objet

1 Objet

En 2010, le Service d'informatique (SI) de l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne (JCE), ci-après SI OGS, a uniformisé l'infrastructure d'impression et, dans le cadre du projet EEDI JCE alors en cours, conclu un contrat de services de gestion de l'impression (Managed Print Services) valable quatre ans avec l'entreprise Canon.

En mai 2013, l'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO) a donné le coup d'envoi du projet BE-Print, dans le cadre duquel il était prévu de mettre en place des prestations d'impression semblables dans tout le canton et d'uniformiser les infrastructures d'impression. Le 8 novembre 2013, la JCE a signé une déclaration d'intention portant sur sa participation au projet BE-Print qu'elle a remise à l'OIO.

Dans le cadre du projet BE-Print, un appel d'offres public concernant les *services de gestion de l'impression (Managed Print Services)* a été lancé le 2 décembre 2013. Les offres présentées par huit soumissionnaires ont été examinées et évaluées selon les critères d'aptitude et d'adjudication publiés dans les documents d'appel d'offres.

Le 27 février 2014, le marché a été adjugé à l'entreprise RICOH, qui a présenté l'offre la plus avantageuse au sens de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21).

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48 et 50, alinéa 3

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148 et 154
- Instructions concernant le pilotage des finances et des prestations (IFP), articles 313 ss
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 4
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 29
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE; RSB 152.332.131), article 16

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense liée périodique relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif. En raison de l'uniformisation de l'infrastructure d'impression du canton de Berne, l'OIO a procédé à un appel d'offres général conforme aux normes de l'OMC. Etant donné que la JCE a décidé de se joindre au projet BE-Print et qu'elle met en œuvre le remplacement des appareils, il n'existe aucune marge de manœuvre en ce qui concerne les montants, les dates et les autres modalités du projet.

4 Montant déterminant du crédit

Montant total de 2 356 000 francs (réparti sur les années 2015, 2016, 2017 et 2018)

Les ressources nécessaires sont inscrites au budget 2015 et dans les plans financiers 2016 à 2018 de l'Office de gestion et de surveillance (OGS) comme suit:

2015:	856 000 francs
2016:	500 000 francs
2017:	500 000 francs
2018:	500 000 francs

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel pour les années 2015 à 2018.

6 Motifs

Le crédit est mis à la charge de:

Unité CCPR:	3221	(Office de gestion et de surveillance)
Compte:	390200	(imputations internes pour les prestations de l'OIO)
Centre de coûts:	2100	(informatique)

7. Publication

Conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP, la présente décision doit être publiée dans la Feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

A la Chancellerie d'Etat

A la Commission des finances

Au Contrôle des finances

A la Direction des finances